ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE SUR INTERNET - (n° 1841)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 300

présenté par

M. Bloche, M. Ayrault, Mme Batho, Mme Hoffman-Rispal, Mme Martinel, Mme Adam, M. Bataille, M. Cacheux, M. Cocquempot, M. Derosier, Mme Duriez, M. Fruteau, M. Goua, M. Issindou, M. Lambert, M. Jean-Claude Leroy, M. Philippe Martin, M. Moscovici, M. Peiro, M. Roman, M. Jean-Louis Touraine et Mme Berthelot

ARTICLE 3 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet la suppression de cet article pour cinq raisons principales.

Tout d'abord, cet article crée une nouvelle accusation particulièrement floue, dangereuse et attentatoire à la présomption d'innocence : la « négligence caractérisée ». Celle-ci sera punie d'une contravention de 5e classe couplée à la suspension de l'accès à internet pour un délai d'un mois.

Par ailleurs, cette sanction sera prononcée contre le titulaire de l'abonnement et non contre l'auteur de l'infraction.

En outre, cette disposition conduit implicitement à une obligation d'installer des moyens dits « de sécurisation» -avec les coûts afférents-, ce qui devait relever d'une simple faculté dans « HADOPI 1 ».

De plus, les 3 clauses d'exonération de responsabilité prévues dans le projet de loi « HADOPI 1 » ne sont pas reprises par le présent projet de loi conduisant à un durcissement notable du dispositif.

Enfin, une nouvelle sanction est créée : une amende de 3 750 euros pour la personne condamnée par voie contraventionnelle qui contournerait l'interdiction de souscrire un nouveau contrat d'abonnement à internet.